

DÉCISION

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2006-116

R-3535-2004

6 juillet 2006

PRÉSENTS :

M^e Benoît Pepin, LL. M.

M. Anthony Frayne, B. Sc. (Écon.), MBA, FCA

M. Michel Hardy, B. Sc. A., MBA

Régisseurs

Hydro-Québec

Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent à la page suivante

Décision partielle sur les principes

Demande relative à la modification de certaines conditions de service d'Hydro-Québec liées à l'alimentation en électricité et des frais afférents

Intervenants :

- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ);
- Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ);
- Beaulieu, Hugo;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);
- Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM);
- Option consommateurs (OC);
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Société en commandite Gaz Métro (SCGM);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É.-AQLPA);
- Union des consommateurs (UC);
- Union des municipalités du Québec (UMQ).

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	5
1. CONDITIONS DE SERVICE	6
CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	7
Information à la clientèle	7
Définitions et interprétation	9
CHAPITRE II – ABONNEMENT AU SERVICE D'ÉLECTRICITÉ.....	11
CHAPITRE III – MODES D'ALIMENTATION.....	12
Valeur dépréciée des équipements	12
Période considérée dans les cas d'augmentation de puissance et de dépassement de limite de courant.....	12
CHAPITRE IV – ALIMENTATION DE L'INSTALLATION ÉLECTRIQUE	13
Paiement avant le début des travaux.....	13
Frais spéciaux de branchement pour réseau autonome	14
Frais de mise sous tension lors de travaux sur les équipements du Distributeur.....	14
Information à la clientèle	16
CHAPITRE X – PROLONGEMENT ET MODIFICATION DURÉSEAU DE DISTRIBUTION	17
Usage domestique autre que promoteur	17
Usage domestique – promoteur.....	22
Usage autre que domestique.....	22
Coût des travaux	22
Paiement avant le début des travaux.....	25
Remboursement de la contribution lors d'un ajout	26
Abandon de projet	29
CHAPITRE Y – COÛT DES TRAVAUX.....	31
Détermination du coût des travaux.....	31
Paiement avant le début des travaux.....	32
CHAPITRE V – DROITS ET OBLIGATIONS	33
Droits et accès.....	33
Installation électrique à alimenter	35

CHAPITRE VI – CONDITIONS DE VENTE DE L'ÉLECTRICITÉ.....	36
Échéance de paiement des factures	36
Application des frais d'administration	36
Frais pour provision insuffisante.....	37
Frais d'interruption de service.....	37
CHAPITRE VII – RESPONSABILITÉ	41
ANNEXE VI – COMPENSATIONS POUR CONVERSION DE TENSION	43
2. FRAIS LIÉS AU SERVICE D'ÉLECTRICITÉ	44
Frais d'administration applicables à la facturation	44
Frais de mise sous tension.....	45
Frais spéciaux de branchement pour réseau autonome	46
Allocation versée au requérant d'un prolongement ou d'une modification du réseau de distribution	47
Prix pour le prolongement d'une ligne aérienne	47
Information à la clientèle	48
3. POURSUITE DE L'ÉTUDE DU DOSSIER.....	48
4. CODIFICATION ET TRADUCTION DES CONDITIONS DE SERVICE.....	48
ANNEXE A.....	51
ANNEXE B	53

INTRODUCTION

De 2000 à 2003, dans le cadre du dossier R-3439-2000, la Régie de l'énergie (la Régie) a procédé à la révision des conditions de distribution d'électricité prévues aux chapitres I, II, VI et VII du *Règlement 634 sur les conditions de fourniture de l'électricité*¹ (les Conditions de service).

Le 28 avril 2004, afin de compléter cette révision, le Distributeur (Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité) a demandé à la Régie de fixer ou de modifier les conditions de distribution liées à l'alimentation en électricité prévues aux chapitres III, IV et V des Conditions de service ainsi que les frais liés au service d'électricité prévus au chapitre 12 des *Tarifs et conditions du Distributeur*² (les Tarifs d'électricité). Cette demande a été déposée en vertu des articles 31 et 48 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*³ (la Loi).

Le 18 juillet 2005, à la suite d'une série de réunions techniques avec les intervenants, le Distributeur a amendé et complété sa demande. Par la suite, onze intervenants reconnus ont participé à l'examen du dossier et trois intéressés⁴ ont soumis des observations écrites.

L'audience publique s'est tenue en février 2006, au cours de laquelle le Distributeur a de nouveau amendé sa demande.

Dans la présente décision, la Régie statue sur les Conditions de service proposées et les frais afférents prévus aux Tarifs d'électricité. Toutefois, elle réserve sa décision sur les sujets suivants, qu'elle examinera dans une phase 2 du présent dossier :

- les normes techniques;
- les frais associés à la vérification de la conformité du raccordement fait par le maître électricien;
- la provision pour le réinvestissement en fin de vie utile d'un réseau souterrain;
- les prix par mètre des prolongements aériens, les coûts unitaires, les provisions et les pourcentages de frais divers, selon la méthode du coût complet;
- toute autre question résultant de la présente décision.

¹ Conditions de service d'électricité prévues au *Règlement 634 sur les conditions de fourniture de l'électricité*, (1996) 128 G.O. II, 2998, modifié par les décisions D-2001-60, D-2001-259, D-2002-07, D-2002-261 et D-2003-23.

² Approuvés par la Régie de l'énergie conformément à la décision D-2006-46, dossier R-3579-2005, 20 mars 2006.

³ L.R.Q., c. R.6-01.

⁴ Association provinciale des constructeurs d'habitations du Québec (APCHQ); Rémi Morin; Municipalité régionale de comté de Témiscamingue.

1. CONDITIONS DE SERVICE

La présente décision suit la structure des Conditions de service. Le Distributeur propose de réaménager les chapitres III, IV et V comme suit :

- Chapitre III Modes d'alimentation;
- Chapitre IV Alimentation de l'installation électrique;
- Chapitre X Prolongement et modification du réseau de distribution;
- Chapitre Y Coût des travaux;
- Chapitre V Droits et obligations.

Certaines propositions du Distributeur à ces chapitres nécessitent des modifications aux chapitres suivants :

- Chapitre I Dispositions générales;
- Chapitre II Abonnement au service d'électricité;
- Chapitre VI Conditions de vente de l'électricité.

Enfin, à la demande de la Régie, le Distributeur propose une modification au chapitre VII traitant de sa responsabilité.

La Régie ne commente que les articles nécessitant des modifications. Par ailleurs, certains commentaires généraux s'appliquent à plusieurs articles. Enfin, les autres propositions sont acceptées par la Régie, sujettes à l'approbation ultérieure du texte des Conditions de service.

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La Régie examine les dispositions générales du chapitre I portant sur l'information à la clientèle et sur quelques définitions.

INFORMATION À LA CLIENTÈLE

Le devoir du Distributeur d'informer ses clients sur leurs droits et obligations est un élément important de la relation qu'il entretient avec eux.

Dans sa décision D-2001-60⁵, la Régie considère que :

« [...] elle s'est engagée dans un processus évolutif. La codification de l'obligation générale d'information de la clientèle constitue un bon point de départ. [...] En conséquence, la Régie accepte la codification proposée par Hydro-Québec, même si elle constitue simplement une obligation générale d'information sans toutefois en préciser la teneur et les moyens. »

L'article 2.1 des Conditions de service actuelles découle de cette décision :

« 2.1 Hydro-Québec informe ses clients quant aux présentes conditions de service. »

Dans le présent dossier, la Régie poursuit ce processus dont la finalité est d'enchâsser dans les Conditions de service l'obligation générale, pour le Distributeur, d'informer sa clientèle, en s'inspirant des principes reconnus de droit civil. Elle retient plus particulièrement la nécessité pour les clients d'être informés :

- du coût des travaux, dont le coût de prolongement et de modification du réseau de distribution d'électricité; et
- des frais de mise sous tension en dehors des heures régulières de travail du Distributeur.

La mention de ces coûts et frais dans les Conditions de service et la soumission d'une évaluation au client sont des moyens qui satisfont à cette obligation.

La Régie demande au Distributeur d'indiquer dans les dispositions générales que l'information fournie au client doit lui permettre de prendre une décision éclairée.

⁵ Dossier R-3439-2000, 28 février 2001, page 26.

Coût des travaux

En ce qui concerne les travaux relatifs à l'alimentation de l'installation électrique, le Distributeur soumet l'article IV-6 qui se lit comme suit :

« IV-6. Hydro-Québec fournit, sur demande, une évaluation sommaire du coût des travaux payable par le requérant ou le client. »

Au chapitre traitant du coût des travaux, il propose l'article Y-4 suivant :

« Y-4. Hydro-Québec établit le montant de la contribution du requérant selon une estimation du coût des travaux. Lorsque les travaux comportent des ouvrages civils, une fois ceux-ci complétés, Hydro-Québec détermine le coût réel des travaux et ajuste le montant de la contribution du requérant en conséquence. »

Le client doit connaître à l'avance le montant qu'il devra déboursier. La Régie note qu'à une étape préliminaire du projet, le Distributeur fournit au client une évaluation sommaire verbale. À cette étape, toutefois, il doit aussi lui offrir systématiquement une évaluation sommaire écrite, et non seulement sur demande, tout en laissant le soin au client de la refuser.

Avant que les travaux ne débutent, une évaluation et une entente écrites sont nécessaires.

La Régie demande au Distributeur d'ajuster les articles IV-6 et Y-4 en ce sens.

Enfin, bien que le prix à payer soit un élément déterminant et essentiel dans sa prise de décision, le client doit aussi connaître toute information utile sur les travaux que s'engage à faire le Distributeur.

La Régie demande au Distributeur d'ajouter, à l'article 2.1, un texte sur l'obligation d'information au client avant le début des travaux. Cette obligation comprendra les éléments suivants :

- a) la nature des travaux;
- b) les normes appliquées par le Distributeur;
- c) l'échéancier auquel le Distributeur s'engage;
- d) le coût des travaux assumé par le client;
- e) les frais liés au service d'électricité prévus au chapitre 12 des Tarifs d'électricité;
- f) les termes de paiement.

Frais de mise sous tension en dehors des heures régulières de travail

Le client doit être informé, au préalable, des éléments servant à établir le montant à payer en dehors des heures régulières de travail. Le Distributeur doit mettre en place un système permettant au client de prendre une décision éclairée.

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

À l'article 3, le Distributeur propose de définir la *ligne* comme :

« ensemble des supports, conducteurs, ouvrages civils et équipements électriques requis pour la distribution de l'électricité en moyenne et basse tension, jusqu'au point de raccordement »

La ligne inclut le branchement distributeur, lorsqu'il y en a un. **La Régie demande au Distributeur de le préciser dans la définition de *ligne* par l'ajout de la phrase suivante : « La ligne inclut le branchement distributeur, lorsqu'il y en a un. »**

Le Distributeur propose de définir l'*installation électrique* comme :

« tout poste client et tout équipement électrique alimenté ou à être alimenté par Hydro-Québec, en aval du point de raccordement »

De même, la Régie demande au Distributeur d'ajouter à la définition d'*installation électrique* la phrase suivante : « L'installation électrique inclut le branchement client. »

Le Distributeur propose de définir le *point de raccordement* comme :

« point où l'installation électrique à alimenter est reliée à la ligne »

Cette définition est harmonisée avec le *Code de construction du Québec*⁶. Elle est, en conséquence, utile pour les gens œuvrant dans la construction. Toutefois, la Régie est d'avis que la définition telle que proposée doit faire le lien avec les concepts de branchement client et branchement distributeur.

Pour en faciliter la compréhension, la Régie demande au Distributeur d'ajouter à la définition de *point de raccordement* la phrase suivante : « Lorsqu'il y a un branchement distributeur, le point de raccordement est le point où se rencontrent le branchement client et le branchement distributeur. »

⁶ *Code de construction du Québec, Chapitre V – Électricité, février 2004.*

Les termes *raccordement* et *mise sous tension* apparaissent plusieurs fois dans les Conditions de service, sans être définis à l'article 3. La Régie les comprend comme signifiant :

- pour le *raccordement* : « *mise en place des conducteurs qui permettront d'alimenter l'installation du client* »;
- pour la *mise sous tension* : « *activité de mise en charge de l'installation électrique du client* »⁷.

Pour faciliter la compréhension des notions de *branchement client*, *branchement distributeur*, *point de raccordement*, *point de branchement* et *ligne*, la Régie suggère au Distributeur de les illustrer, pour les cas de raccordement les plus fréquents, dans les fascicules sur les Conditions de service destinés au public.

⁷ Pièce HQD-5, document 2.2.

CHAPITRE II – ABONNEMENT AU SERVICE D'ÉLECTRICITÉ

Le Distributeur propose de modifier les modalités applicables lors d'une demande de cessation de la livraison de l'électricité. Actuellement, l'article 15 prévoit que le client doit rembourser au Distributeur les frais pour l'interruption et la mise sous tension, lorsque moins de 12 mois se sont écoulés entre la cessation et le début de la livraison.

À la suite d'une demande de cessation, le Distributeur propose de remplacer les frais minimum de 130 \$ de mise sous tension par des frais fixes de 200 \$. Il propose aussi le retrait de la période de 12 mois.

La Régie accepte cette proposition, car elle permet l'application uniforme des frais de mise sous tension, peu importe la période de temps écoulée après la cessation du service d'électricité. Ces frais sont ainsi clairement rattachés à l'activité de la mise sous tension.

CHAPITRE III – MODES D’ALIMENTATION

Le chapitre III des Conditions de service décrit les tensions offertes par le Distributeur et les limites techniques qui s’y rattachent. La question des normes techniques et des pratiques internes sera examinée par la Régie. Elle analyse ici la valeur dépréciée des équipements et la période considérée dans les cas d’augmentation de puissance et de dépassement de la limite de courant.

VALEUR DÉPRÉCIEE DES ÉQUIPEMENTS

L’article 20 actuel prévoit que la valeur dépréciée de l’appareillage et du matériel pouvant être utilisés ailleurs sur le réseau soit déduite des coûts que le client doit rembourser au Distributeur pour leur installation et leur enlèvement. Le Distributeur propose, au troisième paragraphe de l’article III-6, de ne plus déduire la valeur dépréciée des équipements.

Dans la plupart des cas, l’application de l’article proposé ne cause pas d’inconvénient au client. Comme ce dernier ne supporte généralement pas les coûts de l’installation initiale le desservant⁸, il n’a pas droit à une déduction pour le matériel réutilisable mis en place pour l’alimenter. La Régie considère cependant que tous les cas doivent être couverts.

La Régie demande d’ajouter à l’article III-6 que la valeur résiduelle des équipements doit être remboursée au client s’il en a payé le coût.

PÉRIODE CONSIDÉRÉE DANS LES CAS D’AUGMENTATION DE PUISSANCE ET DE DÉPASSEMENT DE LIMITE DE COURANT

À l’article III-6, la période considérée en cas de dépassement de limite de courant est de cinq ans. À l’article X-1, la période considérée d’augmentation de puissance est de trois ans. La Régie s’interroge sur l’utilisation de deux périodes différentes.

La Régie demande au Distributeur de justifier ou d’harmoniser les périodes considérées aux articles III-6 et X-1.

⁸ Article X-1, cinquième alinéa.

CHAPITRE IV – ALIMENTATION DE L'INSTALLATION ÉLECTRIQUE

Au chapitre IV, le Distributeur propose des modifications aux Conditions de service relatives à l'installation du branchement et à l'alimentation permanente ou temporaire de l'installation électrique du client. Il demande également d'ajouter des conditions spécifiques à l'alimentation de relève.

PAIEMENT AVANT LE DÉBUT DES TRAVAUX

Le Distributeur propose que le coût des travaux soit payé par le client avant le début des travaux dans les cas suivants :

- installation ou remplacement du branchement distributeur qui excède 30 mètres (article IV-4);
- travaux subséquents à la mise sous tension initiale (article IV-5);
- travaux nécessaires à une alimentation temporaire (article IV-8);
- travaux nécessaires à une alimentation de relève (article IV-10).

Les articles IV-4 et IV-5 remplacent l'article 42 qui ne prévoit pas le paiement avant le début des travaux. L'article IV-8 remplace l'article 58 qui prévoit que les coûts doivent être payés, sur réception d'une facture, dans le délai prévu à l'article 90, soit 21 jours. L'article IV-10 est nouveau.

Le Distributeur n'a pas démontré la nécessité de modifier les Conditions de service actuelles afin d'obliger le client à payer en entier le coût des travaux avant que ceux-là ne débutent. Il peut en faire la démonstration ou proposer une solution alternative à la Régie.

Le Distributeur mentionne qu'il convient avec son client d'une date de livraison des travaux⁹. La Régie constate toutefois qu'aucune proposition ne prévoit l'engagement du Distributeur à cet égard.

La Régie demande au Distributeur de retirer des articles IV-4, IV-5, IV-8 et IV-10 l'exigence du paiement complet avant le début des travaux. De plus, elle lui demande de déposer une proposition quant à l'engagement d'une date de livraison des travaux.

⁹ Notes sténographiques (NS), volume 3, pages 22 à 25.

FRAIS SPÉCIAUX DE BRANCHEMENT POUR RÉSEAU AUTONOME

L'article IV-4 traite des frais spéciaux de branchement pour réseau autonome. La Régie s'interroge sur l'emploi du terme *branchement*, plutôt que l'expression *mise sous tension* ou *raccordement*, puisqu'à l'article 3, le *branchement* est défini comme une installation physique et non comme une action. Les désignations *frais spéciaux de mise sous tension pour réseau autonome* ou *frais spéciaux de raccordement pour réseau autonome* semblent plus adéquates.

La Régie demande au Distributeur de justifier ou de modifier l'article IV-4 en ce sens.

FRAIS DE MISE SOUS TENSION LORS DE TRAVAUX SUR LES ÉQUIPEMENTS DU DISTRIBUTEUR

Frais de mise sous tension facturés une seule fois

Le Distributeur propose l'article IV-5 suivant :

« IV-5. Lors d'interventions ou de travaux sur les équipements d'Hydro-Québec, subséquents à la date de mise sous tension initiale, celui qui demande ou occasionne ces interventions ou travaux doit en payer le coût avant le début des travaux, incluant ceux relatifs à la modification du branchement distributeur et ceux encourus pour les premiers 30 mètres. Sont exclus les travaux requis suite à un défaut sur la ligne.

Le requérant doit également payer les « frais de mise sous tension » prévus aux tarifs d'électricité. »

L'article 42 actuel prévoit qu'un requérant qui demande ou occasionne des travaux sur les équipements du Distributeur paie un montant calculé selon l'article 59. Ce coût inclut les frais de mise sous tension. Ainsi, lors d'une modification demandée ou occasionnée par le client, notamment lors de travaux de rénovation, de changement d'entrée électrique ou de déplacement de branchement, le montant moyen facturé est, selon la preuve, de 174 \$¹⁰.

Or, le deuxième alinéa de l'article IV-5 indique qu'en plus du coût des travaux prévu au premier alinéa, il y a *également* des frais de mise sous tension à payer. Le mot *également* signifie « de même, aussi ». Comme le mot *également* suppose un ajout, la Régie veut éviter que la proposition du Distributeur ne soit interprétée comme modifiant la règle actuelle. De plus, la preuve n'a pas établi la nécessité d'ajouter des frais de mise sous tension de 200 \$ au coût des travaux évalués selon l'article 59 actuel.

¹⁰ Pièce HQD-1, document 7, page 11.

Compte tenu de la preuve et du sens usuel du mot *également*, la Régie demande au Distributeur de modifier l'article IV-5, afin d'éviter que son application ne mène à une double facturation des frais de mise sous tension.

Mise sous tension par un maître électricien

L'article 1.2.2 de la norme E.21-10¹¹ prévoit que :

« Dans le cas de la modification ou de la rénovation d'un branchement à la tension 120/240 V, de 200 A ou moins, le raccordement du branchement du distributeur à la ferrure de branchement du client peut être effectué par le maître électricien ou par Hydro-Québec. »

La Régie a reçu plusieurs plaintes de consommateurs en ce qui a trait aux frais de mise sous tension, lorsque la mise sous tension est effectuée par leur maître électricien.

La Régie fait sien l'extrait suivant de la décision D-98-101¹² :

« [...] l'article 39 du Règlement 634 sur lequel la procureure d'Hydro-Québec se base pour dire qu'Hydro-Québec fournit et installe le branchement ne prévoit pas le cas où l'électricien a déjà effectué le travail d'une façon permanente. Il n'y aurait donc pas lieu dans ce cas de fournir et d'installer le branchement, mais seulement de vérifier l'installation. Il serait donc souhaitable qu'une disposition supplémentaire soit éventuellement prévue par Hydro-Québec afin de rencontrer une réalité de plus en plus fréquente : celle où Hydro-Québec ne fait que vérifier l'installation. De plus, les frais exigés devraient évidemment être différents selon qu'il s'agirait d'une installation ou d'une simple vérification, afin qu'ils correspondent aux frais réellement engagés » (nous soulignons)

La Régie est d'avis que, dans les cas où la mise sous tension est réalisée par le maître électricien du client, les frais de mise sous tension de 200 \$ prévus aux Tarifs d'électricité ne doivent pas être facturés par le Distributeur.

La Régie suggère au Distributeur de proposer des frais associés à ces situations où le Distributeur ne s'assure que de la conformité du raccordement fait par le maître électricien.

¹¹ Hydro-Québec, *Norme de fourniture d'électricité en basse tension*, 8^e édition, en vigueur le 1^{er} mars 1997 et mise à jour en octobre 2001.

¹² Dossier P-110-85, 20 octobre 1998, pages 5 et 6.

INFORMATION À LA CLIENTÈLE

Pour les motifs exposés au chapitre I – *Dispositions générales*, section *Information à la clientèle*, l'article IV-6 doit être ajusté selon les directives de la Régie quant à l'évaluation du coût des travaux et à l'entente écrite.

CHAPITRE X – PROLONGEMENT ET MODIFICATION DU RÉSEAU DE DISTRIBUTION

Le chapitre X traite des conditions relatives aux prolongements et aux modifications du réseau de distribution d'électricité. Le Distributeur propose diverses conditions selon l'usage de l'électricité par le requérant. Par ailleurs, ce chapitre introduit de nouvelles règles relatives à un abandon de projet.

Les prolongements de réseau et leur impact sur les Conditions de service ont occupé une grande place dans le présent dossier. Selon l'intérêt des groupes qu'ils représentaient, les intervenants ont proposé différentes règles pour établir les contributions des requérants demandant un prolongement. Ces interventions ont porté, entre autres, sur les critères d'exemption de contribution du requérant relativement :

- à la présence d'un réseau d'adduction d'eau ou d'égout sanitaire;
- aux premiers 100 mètres de prolongement.

Les intervenants, tout comme le Distributeur, acceptent le principe de l'utilisateur-payeur, qui vise à assurer que l'ensemble des clients ne supporte pas des investissements qui ne profitent qu'à un seul ou à un nombre restreint de clients. Les intervenants proposent divers scénarios dont certains appliquent rigoureusement ce principe. D'autres résultent du principe voulant que l'ensemble des clients assume en tout ou en partie les coûts de prolongement.

La Régie retient l'approche de prix unitaires. Les avantages des approches progressive et dégressive proposées par les intervenants n'ont pas été démontrés et n'assurent pas mieux que les prix unitaires l'équilibre entre les différentes catégories de clientèles.

USAGE DOMESTIQUE AUTRE QUE PROMOTEUR

L'article X-4 prévoit qu'aucune contribution ne sera demandée au requérant pour un prolongement de réseau aérien si l'unité de logement à alimenter est desservie par un réseau municipal d'adduction d'eau ou d'égout. L'article X-5 prévoit qu'en l'absence de l'un ou de l'autre de ces réseaux municipaux, le requérant a droit à une exemption de 100 m de ligne mesurée horizontalement selon la distance parcourue considérée dans le calcul du coût des travaux.

Exemption pour un réseau municipal d'adduction d'eau ou d'égout

L'exemption de contribution du requérant pour un prolongement dans une zone desservie par un réseau d'adduction d'eau est accordée depuis de nombreuses années et, bien qu'elle ne soit pas parfaite, cette règle a le mérite d'être stable et d'assurer une densité satisfaisante de clients.

Le Distributeur propose d'ajouter la présence d'un réseau municipal d'égout à cette exemption. La Régie est d'avis que cet ajout est souhaitable pour les clients, puisqu'il augmente leur chance d'obtenir gratuitement le prolongement de réseau demandé. Le Distributeur précise, par ailleurs, la nature sanitaire de l'égout municipal qui le distingue de l'égout pluvial. Ce dernier ne permet pas de satisfaire à l'objectif de densité de population requis pour conférer l'exemption de contribution au requérant¹³.

L'exemption de contribution en présence d'un réseau municipal d'adduction d'eau ou d'égout sanitaire a été remise en question lors de l'audience. Son abolition aurait pour effet d'augmenter non seulement le nombre d'ententes de contribution, mais aussi les coûts de gestion. Cette conséquence milite en faveur du maintien de l'exemption.

La Régie accepte la proposition du Distributeur quant à l'exemption de contribution en présence d'un réseau municipal d'adduction d'eau ou d'égout sanitaire.

Le Distributeur doit s'assurer qu'il accorde l'exemption dans des zones où la densité de clients desservis est suffisante pour justifier que l'investissement soit supporté par l'ensemble de la clientèle. Il estime que la seule présence d'un réseau d'adduction d'eau ou d'égout sanitaire n'est pas un critère suffisant pour assurer la densité requise¹⁴. Il propose donc de définir un réseau municipal d'adduction d'eau ou d'égout sanitaire comme un « *réseau propriété d'une municipalité et desservant plus de 100 propriétés* ».

La définition de cette densité minimale a été largement discutée, mais aucune autre proposition n'a été démontrée de manière probante, alors que l'ajout du critère de 100 propriétés permet de satisfaire à cet objectif de densité de population.

La Régie juge que le nombre de 100 propriétés est suffisamment élevé pour garantir la présence des infrastructures typiques du développement municipal et elle accepte cette proposition du Distributeur.

¹³ NS, volume 7, page 78.

¹⁴ Pièce HQD-1, document 4, pages 19 et 20; NS, volume 1, pages 120 à 123.

Exemption de 100 mètres en l'absence d'un réseau d'adduction d'eau ou d'égout sanitaire

Selon les Conditions de service actuelles, le requérant d'un prolongement situé dans une zone où il n'y a pas de réseau municipal d'adduction d'eau doit payer une contribution correspondant à l'excédent du coût des travaux sur le montant de l'allocation pour usage domestique, fixé à 2 000 \$.

Le Distributeur propose de remplacer cette allocation par une exemption de 100 m de prolongement du réseau de distribution accordée au requérant.

Les intervenants ont réagi à cette proposition. Pour les uns, l'exemption de 100 m est injustifiée et le requérant doit absorber tous les coûts qu'il occasionne. Pour d'autres, diverses formules permettraient d'alléger ce fardeau en modulant l'exemption en fonction de la distance totale à couvrir. Aucune des propositions des intervenants n'est supérieure à la proposition du Distributeur et plusieurs d'entre elles s'écartent significativement du principe de l'utilisateur-payeur.

L'allocation pour usage domestique proposée par le Distributeur, basée sur les revenus anticipés, est de 2 800 \$ par unité de logement. Le Distributeur propose un prix au mètre pour un prolongement. Au coût proposé de 38 \$/m, l'exemption serait de 73 m. Toutefois, pour des raisons techniques (chaque portée de câble est de 50 m)¹⁵ et de gestion (réduction de 60 % du nombre des ententes pour les requérants résidentiels autres que promoteurs)¹⁶, et afin de favoriser l'accès au réseau de distribution, la Régie accepte une exemption de 100 m. Cette exemption, équivalant à une allocation maximale de 3 800 \$, déroge du principe de l'utilisateur-payeur, mais son impact tarifaire reste raisonnable. Elle apporte un certain bénéfice aux requérants en région rurale où la distance entre les clients peut excéder 73 m.

La Régie juge que les exemptions suggérées à des distances plus grandes que 100 m ne génèrent pas suffisamment de bénéfices additionnels pour se justifier, notamment à l'égard du principe de l'utilisateur-payeur et des impacts sur le développement durable.

La Régie accepte l'exemption de 100 m en l'absence d'un réseau d'adduction d'eau ou d'égout sanitaire.

¹⁵ NS, volume 1, page 183.

¹⁶ Pièce HQD-3, document 4, page 5.

Application de l'exemption de 100 mètres en fonction de la nature de la charge

Un intervenant propose qu'en l'absence d'un réseau municipal d'adduction d'eau ou d'égout, un requérant résidentiel ait droit à une exemption de 100 m lorsqu'il y a une charge de chauffage des locaux à alimenter. L'ajout de ce critère permettrait d'éliminer l'exemption pour les chalets chauffés au bois et pour les habitations dont le chauffage d'appoint est électrique.

La Régie considère qu'une exemption en fonction d'une charge de chauffage rend la gestion plus complexe et coûteuse, car une vérification de l'utilisation de l'électricité doit être effectuée par le Distributeur. De plus, aucune mesure n'assure le maintien du chauffage électrique. L'équilibre entre le principe de l'utilisateur-payeur et la gratuité est mieux atteint par l'exemption de 100 m, sans égard à l'usage de l'électricité.

La Régie ne juge pas opportun que l'exemption soit accordée en fonction de la présence d'une charge de chauffage.

Règle d'exemption distinguant les résidences principales et les chalets

Un intervenant propose des règles d'exemption différentes pour les chalets et les résidences principales. Il soutient qu'il n'est pas plus difficile pour le Distributeur de vérifier la présence d'un aqueduc que de vérifier l'utilisation du bâtiment selon le rôle d'évaluation municipal.

Rien ne distingue clairement l'usage de l'électricité entre un chalet habité à l'année et une résidence principale, et cette situation peut même créer des litiges. De plus, l'utilisation d'une habitation peut changer au fil du temps et permettre à des requérants de contourner la règle proposée.

La Régie ne juge pas opportun d'introduire des règles d'exemption différentes pour les résidences principales et les chalets.

Période de financement

À l'article X-5, le Distributeur maintient le financement de la contribution des requérants autres que promoteurs à usage domestique à 30 versements sur une période de cinq ans. Il accepte, à la demande des intervenants, d'éliminer la contribution minimale de 1 000 \$ permettant l'accès au financement.

Certains intervenants estiment qu'un étalement des paiements sur 10 ans offrirait une plus grande flexibilité aux requérants qui éprouveraient de la difficulté à payer les frais exigés. Ils

sont aussi d'avis qu'une période plus longue favoriserait la réalisation d'un plus grand nombre de projets.

La Régie est d'avis qu'une période de financement de 10 ans serait plus complexe à gérer et entraînerait des coûts additionnels de suivi des ententes et de la facturation. De plus, cette période augmenterait le risque financier encouru par le Distributeur. D'une part, sa mission n'est pas de financer les activités de ses clients et, d'autre part, le risque ne doit pas être supporté par l'ensemble de la clientèle si un seul client bénéficie du service. Le requérant qui désirerait amortir le financement de sa contribution sur plus de cinq ans devrait donc se tourner vers d'autres sources de financement.

La Régie accepte le maintien à cinq ans de la période de financement de la contribution demandée au requérant autre que promoteur à usage domestique ainsi que l'élimination de la contribution minimale de 1 000 \$ permettant l'accès au financement.

Taux d'intérêt applicable

Le Distributeur propose de mettre à jour le taux d'intérêt applicable lorsqu'un requérant autre que promoteur à usage domestique choisit de payer la contribution demandée en plusieurs versements. Ce taux est actuellement de 9,3 % sur une base annuelle. Il représente le coût du capital du Distributeur, à la date de la mise en vigueur du *Règlement 634 sur les conditions de fourniture de l'électricité*¹⁷, en 1996. Le Distributeur propose d'utiliser le taux en capital prospectif autorisé par la Régie. À titre illustratif, le taux approuvé en 2006 par la décision D-2006-34¹⁸ est de 6,41 % l'an.

La Régie est d'avis que le taux en capital prospectif assure la mise à jour rapide du taux utilisé pour le financement des contributions. Il offre au requérant un financement se rapprochant des conditions prospectives des marchés financiers au moment où il conclut son entente avec le Distributeur. À cet égard, l'article X-5 doit indiquer que le taux en vigueur à la date de la signature de l'entente est fixé pour la durée de l'entente.

Un intervenant a proposé l'utilisation du taux moyen du coût en capital dans un but d'équité envers l'ensemble de la clientèle. La Régie préfère le taux en capital prospectif, qui reflète les taux du marché au moment où l'entente est conclue.

La Régie accepte l'application du taux en capital prospectif pour le financement des contributions des requérants autres que promoteurs à usage domestique et demande au

¹⁷ (1996) 128 G.O. II, 2998.

¹⁸ Dossier R-3579-2005, 28 février 2006, page 52.

Distributeur de préciser, à l'article X-5, que le taux en vigueur à la date de la signature de l'entente est fixé pour toute sa durée.

USAGE DOMESTIQUE – PROMOTEUR

Coûts liés au déboisement et aux droits de passage

Selon les Conditions de service actuelles, le requérant à usage domestique, qu'il soit promoteur ou non, n'assume pas les coûts de déboisement et de droits de passage s'il y a un réseau d'adduction d'eau. Le Distributeur propose d'exiger dorénavant une contribution de la part des promoteurs résidentiels.

Pour appuyer sa proposition, le Distributeur émet l'hypothèse qu'un client à usage domestique s'installe là où les infrastructures sont déjà présentes ou prévues par la municipalité, tandis que le promoteur développe un projet sur un site sans infrastructure qu'il développe en accord avec les règlements municipaux applicables¹⁹.

En raison de cette hypothèse, la Régie accepte que les coûts de déboisement et de droits de passage soient assumés par le promoteur, tel que le prévoit l'article X-6.

USAGE AUTRE QUE DOMESTIQUE

Le Distributeur reformule les conditions applicables aux requérants à usage autre que domestique dans un objectif de simplification. **Pour ce motif, la Régie accepte les propositions X-9 à X-11.**

COÛT DES TRAVAUX

Information à la clientèle

En partant du principe que le client doit connaître le coût des biens et des services fournis par le Distributeur, **la Régie demande au Distributeur d'ajouter, aux articles X-1, X-2, X-3 et X-8, que les prix et les coûts sont disponibles au Service à la clientèle d'Hydro-Québec et sur son site Internet.**

Par ailleurs, l'entente écrite fournie au client doit contenir un niveau de détail similaire à celui présenté en annexe A ou, le cas échéant, le prix unitaire du prolongement. **La grille de calcul présentée en annexe A doit se trouver en annexe des Conditions de service.**

¹⁹ NS, volume 2, pages 137 et 138.

Enfin, **les prix par mètre seront inclus aux Tarifs d'électricité** et révisés à l'occasion des demandes tarifaires du Distributeur, pour les prolongements aériens suivants :

- monophasés avec usage en commun des poteaux;
- monophasés sans usage en commun des poteaux;
- triphasés avec usage en commun des poteaux;
- triphasés sans usage en commun des poteaux.

La Régie considère que le fardeau réglementaire d'une demande de mise à jour lors des dossiers tarifaires n'apparaît pas exorbitant par rapport au besoin d'information du client.

La Régie demande au Distributeur d'indiquer à l'article X-2 que le prix au mètre est « prévu aux Tarifs d'électricité », plutôt que « établi par Hydro-Québec le 31 mars de chaque année ».

Prix par mètre pour un réseau aérien

Le Distributeur propose l'utilisation d'un prix moyen par mètre pour les prolongements de réseau aérien où il y a absence de réseau d'adduction d'eau ou d'égout sanitaire ou encore, au-delà des 100 m de ligne exemptés de contribution. Les prix proposés pour les prolongements aériens sont les suivants :

- 38 \$/m pour une ligne monophasée avec usage en commun des poteaux;
- 49 \$/m pour une ligne monophasée sans usage en commun des poteaux;
- 49 \$/m pour une ligne triphasée avec usage en commun des poteaux;
- 59 \$/m pour une ligne triphasée sans usage en commun des poteaux.

Lorsque le réseau de télécommunication se greffe au réseau de distribution d'électricité, les équipements sont dits « en usage en commun ». Le Distributeur en partage alors les coûts avec l'entreprise de télécommunication.

Tel que mentionné précédemment, la Régie retient l'approche d'un prix unitaire. Elle est simple à administrer et mieux acceptée par la clientèle.

Les prix de 38 \$/m et de 49 \$/m, lorsqu'il y a usage en commun des poteaux, résultent de l'application de la méthode du coût complet. Le Distributeur présente un coût additionnel de 10 \$/m ou de 11 \$/m lorsqu'il n'y pas d'usage en commun. Un calcul plus précis à partir des données fournies par le Distributeur²⁰ permet d'établir que le montant en jeu est de

²⁰ Pièce HQD-1, document 5, pages 22 à 25, révisée le 1^{er} février 2006.

10,46 \$/m. La Régie retient un montant fixe de 10,50 \$/m pour éviter la différence de prix selon l'usage.

La Régie retient les prix unitaires suivants pour les prolongements aériens :

- **38 \$/m pour une ligne monophasée avec usage en commun des poteaux;**
- **48,50 \$/m pour une ligne monophasée sans usage en commun des poteaux;**
- **49 \$/m pour une ligne triphasée avec usage en commun des poteaux;**
- **59,50 \$/m pour une ligne triphasée sans usage en commun des poteaux.**

Coût par type de logement pour un réseau souterrain

À l'article X-8, le Distributeur propose l'utilisation d'un prix par unité de logement pour les prolongements de réseau souterrain. Cette proposition facilite la facturation des promoteurs – qui sont les habituels requérants des prolongements de réseau souterrain – à leurs clients²¹.

Le Distributeur soumet un prix par logement basé sur le cas type de l'alimentation d'une résidence familiale non jumelée, dont la largeur du lot est inférieure à 18 m. Selon la Régie, un prix par unité de logement ne semble pas représentatif et n'est pas suffisamment soutenu par la preuve pour justifier une distinction entre le prolongement souterrain et le prolongement aérien dont l'inducteur est la distance.

Par ailleurs, l'article 53 actuel offre au promoteur résidentiel un choix à l'égard du versement de sa contribution. Il choisit :

« 1° soit de payer une contribution égale à la différence entre le coût total des travaux déterminé conformément à l'article 59 et le coût des travaux, déterminé selon cet article, qui seraient nécessaires si ces travaux étaient réalisés en réseau aérien; dans ce cas, il n'a pas droit au remboursement de sa contribution;

2° soit de payer le coût des travaux conformément aux articles 54 et 55; dans ce cas, il a droit au remboursement de la contribution prévue à ces articles. »

Le Distributeur propose de retirer cette dernière possibilité des Conditions de service, afin d'obtenir une plus grande équité envers les clients à usage autre que domestique. Les prolongements de réseau en souterrain, qui ne font pas partie de l'offre de référence, sont traités comme une option et, à ce titre, ne sont plus remboursables. Pourtant, la Régie constate que 90 % des requérants choisissent la seconde possibilité dans le régime actuel²².

²¹ Pièce HQD-1, document 4, page 25.

²² Pièce HQD-1, document 4, page 17.

La Régie considère que les raisons justifiant ce changement d'approche ne sont pas suffisantes dans l'état actuel du dossier.

La Régie ne retient pas la proposition du Distributeur d'imposer un coût par type de logement pour un réseau souterrain, et elle maintient les possibilités offertes à l'article 53. Le coût sera calculé selon les conditions prévues à l'article Y-1.

Provision pour le réinvestissement en fin de vie utile d'un réseau souterrain

Une provision de réinvestissement à la fin de la vie utile des équipements souterrains est actuellement prévue aux Conditions de service. Le Distributeur propose de l'abolir.

Le prolongement souterrain est plus dispendieux que le prolongement aérien et son gain est plus individuel que collectif. La Régie considère donc qu'il ne doit pas être subventionné mais plutôt fondé, comme pour le prolongement aérien, sur le principe de l'utilisateur-payeur. La preuve au soutien de son abolition est insuffisante pour permettre à la Régie de l'accueillir. Son taux de 27,2 % doit être revu.

La Régie demande au Distributeur d'ajouter à l'article Y-1 la provision pour le réinvestissement en fin de vie utile pour les prolongements de réseau souterrain.

PAIEMENT AVANT LE DÉBUT DES TRAVAUX

L'offre de référence du Distributeur en ce qui a trait aux travaux demandés par un requérant est basée sur le prolongement d'un réseau aérien²³. Toute demande exigeant des travaux supplémentaires ou différents de ceux inclus à l'offre de référence constitue une option.

Le Distributeur propose d'exiger le paiement avant le début des travaux pour une option ou pour des travaux demandés par des requérants à usage autre que domestique. Pour le promoteur résidentiel, le Distributeur maintient l'exigence du paiement à la signature de l'entente.

Pour les motifs exposés au chapitre IV – *Alimentation de l'installation électrique*, **la Régie demande au Distributeur de retirer l'exigence du paiement complet avant le début des travaux à l'article X-1 relatif à une option et à l'article X-9 destiné à l'usage autre que domestique.**

²³ Sauf pour deux zones géographiques situées dans les villes de Montréal et Québec. NS, volume 1, page 181.

À l'article X-7 destiné au promoteur résidentiel, la Régie accepte que la contribution soit payée en un seul versement à la date de signature de l'entente, puisque, selon la proposition du Distributeur, le promoteur résidentiel a droit au remboursement de 60 % de l'allocation lorsque 60 % des logements prévus sont raccordés.

REMBOURSEMENT DE LA CONTRIBUTION LORS D'UN AJOUT

Période d'admissibilité au remboursement

OPINION MAJORITAIRE DE LA RÉGIE

La plupart des intervenants favorisent le remboursement sur une période de dix années sans tenir compte de l'impact économique de cette proposition sur l'ensemble de la clientèle.

Au terme de la période d'admissibilité de cinq ans, le Distributeur indique que, sur 187 ententes signées annuellement, 44 ont été remboursées en totalité, le solde de 41 ententes a été réduit de 46 000 \$ et 102 n'ont eu aucun ajout et donc aucun remboursement. Les remboursements s'élèvent à 94 000 \$ par année, alors que cinq années supplémentaires totaliseraient environ 75 000 \$ annuellement, en supposant le même nombre d'ajouts de clients que dans les cinq premières années, l'exemption de 100 m et le versement de l'allocation complète plutôt que des crédits annuels²⁴.

Les coûts de gestion qu'entraîne le suivi des dossiers sur une période additionnelle de cinq ans, soit 200 000 \$ pour chaque année supplémentaire²⁵, sont de beaucoup supérieurs aux bénéfices retirés, soit environ 75 000 \$.

La Régie maintient à cinq années la période d'admissibilité au remboursement.

OPINION DISSIDENTE DU RÉGISSEUR ANTHONY FRAYNE

Respectueusement, je ne partage pas l'opinion de mes collègues concernant la période applicable aux remboursements des contributions pour des ajouts de clients. Je rejetterais la proposition du Distributeur selon laquelle le requérant payant une contribution n'a droit à un remboursement que pour cinq ans.

Plusieurs intervenants proposent que cette période soit étendue à 10 ans. Le Distributeur s'oppose à une telle extension. Selon lui, une période dépassant cinq ans serait complexe à

²⁴ Ententes avec des clients résidentiels signées entre 1997 et 1999. Pièce HQD-5, document 2.1.

²⁵ Pièce HQD-3, document 5, page 40.

gérer, plus risquée, et impliquerait des coûts additionnels, soit 200 000 \$ par année supplémentaire.

Si des économies significatives sur ces coûts de gestion ne sont pas réalisables, j'augmenterais le remboursement proposé par le Distributeur selon les principes et modalités suivants.

L'équité est le premier des principes fondamentaux visé par la modification des Conditions de service. Il importe d'assurer que l'ensemble de la clientèle n'ait pas à payer pour des services particuliers qui ne profitent qu'à quelques-uns²⁶. À mon avis, un corollaire incontournable est qu'il faut aussi s'assurer que ceux qui paient pour des services particuliers ne subventionnent pas l'ensemble de la clientèle. Idéalement, il y aura une équivalence entre le montant total des remboursements et les revenus nets générés par les prolongements sujets à contribution.

Ceci ne semble pas le cas avec le régime proposé. Premièrement, en limitant à cinq ans la période où des remboursements peuvent être alloués, le Distributeur ne tient pas compte des ajouts de clients pour le reste des 30 ans de durée de vie des prolongements. Ainsi, les payeurs de contributions sont privés de recettes et l'ensemble des consommateurs tire un bénéfice non justifié. Deuxièmement, le remboursement ne peut en aucun cas excéder la contribution, ce qui veut dire que, si un prolongement génère un surplus de revenus par rapport au coût, il profite à l'ensemble de la clientèle.

Dans un esprit d'équité et de simplification, le Distributeur devrait appliquer un facteur multiplicatif au remboursement. D'abord, je demanderais au Distributeur d'estimer les revenus additionnels (nets et actualisés) apportés par les ajouts sur 30 ans (x \$). Je lui demanderais ensuite d'estimer le montant total de remboursements payés durant les cinq premières années (y \$). On établirait le remboursement aux montants définis, à la section *Allocation versée au requérant d'un prolongement ou d'une modification du réseau de distribution* (page 47), multipliés par un facteur x/y . L'adoption de moyennes et l'extrapolation de coûts sont appropriées dans le présent dossier.

Je demanderais donc au Distributeur de soumettre une estimation de la valeur de ce facteur multiplicatif et une allocation révisée, afin de compenser le total des revenus générés par le montant total des remboursements. Je considère qu'une telle approche serait équitable pour les clients qui ont payé des contributions ainsi que pour l'ensemble de la clientèle, sans être au détriment du Distributeur.

²⁶ Pièce HQD-1, document 1, page 12.

Par ailleurs, je considère très surprenant les coûts allégués par le Distributeur associés à une période plus longue. Il n'y a que 20 à 25 demandes de remboursement par année²⁷, et il existe déjà un système en place pour suivre les ajouts pendant cinq ans. Je considère que le Distributeur doit examiner son système de suivi des ajouts afin de simplifier le processus pour étendre la période à un coût raisonnable.

FIN DE L'OPINION DISSIDENTE

Versement de l'allocation

L'article X-12 mentionne que le montant alloué est versé à la demande du requérant ou à la fin de la période de cinq ans.

La Régie demande que tout solde dû au terme de la période de cinq ans soit remboursé, que le requérant en fasse ou non la demande.

Usage en commun des poteaux

Lorsque le réseau de télécommunication se greffe au réseau de distribution d'électricité après le versement de la contribution du requérant, ce dernier a droit à un remboursement de 10,50 \$/m, qu'il en fasse ou non la demande au Distributeur, s'il a payé le prix d'un prolongement de réseau sans usage en commun. Et il appartient au Distributeur de rechercher son client et de le compenser.

La Régie retient le remboursement d'un montant fixe de 10,50 \$/m pour simplifier la gestion du Distributeur, plutôt que le pourcentage équivalent de 39 %. Le montant de ce remboursement doit être inclus aux Tarifs d'électricité.

L'article X-12 doit indiquer que le requérant a droit à un remboursement lors du passage à l'usage en commun des poteaux.

Réduction des remboursements

L'article X-13 proposé par le Distributeur se lit comme suit :

« X-13. Les remboursements sont réduits du coût de prolongement du réseau nécessaire à l'alimentation de l'installation électrique ajoutée. »

Le Distributeur explique que cet article vise à tenir compte des coûts qui lui sont occasionnés par la demande de prolongement d'un deuxième requérant à une distance qui dépasse le

²⁷ NS, volume 1, page 60.

prolongement déjà en service. Le premier requérant a droit à un remboursement pour autant que le coût d'alimentation du deuxième requérant n'excède pas l'allocation proposée de 2 800 \$. Si le coût des travaux pour le deuxième requérant est inférieur à 2 800 \$, le premier requérant a droit à la différence²⁸.

Dans l'ensemble, la Régie accepte la proposition du Distributeur quant à la réduction du remboursement de l'allocation prévue aux Tarifs d'électricité.

Toutefois, compte tenu des diverses situations qui peuvent survenir, il y a lieu d'établir le principe lorsque l'allocation d'un requérant excède à la fois les coûts encourus pour son raccordement et le solde de l'investissement du requérant précédent. L'excédent doit alors être remboursé aux autres clients. La Régie retient le principe que les surplus de remboursement soient retournés vers l'amont à partir de l'ajout d'un client sur le réseau, soit aux clients qui ont investi pour le prolongement initial (voir l'exemple présenté à l'annexe B).

La Régie demande au Distributeur de libeller l'article X-13 de façon à refléter le principe retenu par la Régie.

ABANDON DE PROJET

Les Conditions de service actuelles ne prévoient aucune règle lorsqu'un requérant abandonne un projet. Le coût des travaux encouru pour la demande abandonnée fait partie du coût de service du Distributeur. Ce dernier propose, à l'article X-14, de facturer au client les dépenses engagées et les coûts des travaux jusqu'alors effectués.

Selon la Régie, seul le client qui fait la demande doit payer les frais engagés, et non l'ensemble de la clientèle. Toutefois, aucune exigence n'est prévue dans la proposition concernant l'obligation du Distributeur de rembourser au client l'excédent que ce dernier a payé par rapport aux coûts encourus, comme il le serait dans le contexte d'un contrat d'entreprise en vertu de l'article 2129 du *Code civil du Québec*²⁹.

La Régie demande au Distributeur de prévoir à l'article X-14 le remboursement des avances reçues excédant les coûts encourus.

La Régie demande au Distributeur de clarifier, aux fins de l'article X-14, ce qu'il inclut dans les « coûts encourus ». En particulier, la facturation des frais d'ingénierie, fixés à

²⁸ NS, volume 2, pages 133 et 134.

²⁹ L.Q. 1991, c. 64.

22 % du coût des travaux lorsqu'un projet est complété, doit être explicitée puisque les travaux d'ingénierie sont surtout effectués en début de projet. De plus, il doit être clair que l'exemption de 100 m ou l'allocation pour usage autre que domestique ne sera pas accordée en cas d'abandon de projet.

La Régie demande également au Distributeur de remplacer l'expression « entente de réalisation » employée à l'article X-14 par l'expression « entente écrite » utilisée à l'article X-1. Pour la Régie, il s'agit de la même entente aux deux articles et elle doit être écrite.

CHAPITRE Y – COÛT DES TRAVAUX

Aux chapitres I et X, la Régie expose que le client doit connaître à l'avance le coût des travaux qu'il devra payer. Les éléments qui servent à son calcul doivent apparaître dans les ententes écrites entre le Distributeur et son client. Ce principe s'applique aussi au présent chapitre.

DÉTERMINATION DU COÛT DES TRAVAUX

Le coût des travaux est calculé selon l'article Y-1 :

« Y-1. Le coût des travaux prévus aux présentes conditions de service est déterminé conformément aux dispositions du présent chapitre et se compose de la somme des éléments suivants :

1° le coût des matériaux déterminés par Hydro-Québec pour effectuer les travaux;

2° le coût de la main-d'œuvre et de l'équipement déterminé par Hydro-Québec pour effectuer les travaux, obtenu par le produit des taux horaires et des heures requises pour effectuer les travaux, y compris le temps prévu pour le transport de la main-d'œuvre;

3° le coût estimé par Hydro-Québec pour l'acquisition de biens et services fournis par des tiers et nécessaires pour effectuer les travaux;

4° le coût estimé par Hydro-Québec pour l'acquisition de tout droit réel de servitude;

5° une provision estimée pour les frais d'exploitation et d'entretien futurs nécessaires au service d'électricité demandé.

La somme des montants visés aux paragraphes 1° à 4° est majorée d'un pourcentage déterminé par Hydro-Québec pour inclure les travaux d'ingénierie.

Lorsque Hydro-Québec peut se rendre au site où les travaux doivent être effectués par un chemin accessible par fardier, les coûts visés aux paragraphes 1° à 3° du premier alinéa sont déterminés selon les coûts unitaires fixés par Hydro-Québec au 31 mars de chaque année pour l'ensemble du territoire qu'elle dessert et ils sont disponibles aux services à la clientèle d'Hydro-Québec. »

Les frais relatifs à l'acquisition et à la gestion de contrat, à l'acquisition et à la gestion de matériel ainsi qu'au matériel mineur n'apparaissent pas à l'article Y-1. En conséquence, le client n'est pas informé de tous les frais pour lesquels il est redevable.

Les paragraphes 1° à 3° du premier alinéa doivent prévoir nommément, outre les coûts qui y figurent déjà, les frais relatifs à l'acquisition et à la gestion de contrat, à l'acquisition et à la gestion de matériel ainsi qu'au matériel mineur.

Établissement des coûts

La Régie a compétence exclusive pour fixer les conditions de distribution et les tarifs. Le Distributeur calcule le coût des travaux à partir des coûts unitaires, provisions et pourcentages de frais divers. Ceux-ci sont proposés par le Distributeur et approuvés par la Régie, sauf le coût pour l'acquisition de tout droit réel de servitude qui est estimé par le Distributeur.

La Régie demande au Distributeur de reformuler l'article Y-1 de façon à refléter la compétence de la Régie à cet égard.

Information à la clientèle

La Régie demande au Distributeur d'indiquer à l'article Y-1 que tous les coûts, provisions et pourcentages servant à établir le coût des travaux sont disponibles au Service à la clientèle d'Hydro-Québec et sur son site Internet.

Pour les motifs exposés au chapitre I – *Dispositions générales*, section *Information à la clientèle*, l'article Y-4 doit être ajusté selon les directives de la Régie quant à l'évaluation du coût des travaux et à l'entente écrite.

PAIEMENT AVANT LE DÉBUT DES TRAVAUX

Pour les motifs exposés au chapitre IV – *Alimentation de l'installation électrique*, **la Régie demande au Distributeur de retirer, à l'article Y-3 relatif à la livraison en moyenne tension monophasée, l'exigence du paiement complet avant le début des travaux.**

CHAPITRE V – DROITS ET OBLIGATIONS

DROITS ET ACCÈS

Le Distributeur propose de clarifier les Conditions de service quant à la mise en place et au maintien des infrastructures sur la propriété privée.

Actuellement, l'article 40 prévoit que :

« 40. Hydro-Québec doit pouvoir installer, gratuitement, sur la propriété à desservir, à des endroits faciles d'accès et sécuritaires, des circuits, des poteaux et des équipements qui appartiennent à Hydro-Québec et qui sont nécessaires au branchement et au réseau si une partie de celui-ci sert à l'alimentation électrique de cette propriété.

Hydro-Québec doit également obtenir gratuitement le droit à l'usage du tréfonds pour l'installation, l'entretien, le raccordement et le maintien de ces circuits, poteaux et équipements. »

Et l'article 60 se lit comme suit :

« 60. Doivent être mises gratuitement à la disposition d'Hydro-Québec les installations appropriées pour lui permettre d'installer, sur la propriété desservie, à des endroits faciles d'accès, sécuritaires et convenus avec Hydro-Québec, les équipements d'Hydro-Québec nécessaires au service, à la livraison, au contrôle et au mesurage de l'électricité, y compris les points de raccordement et de livraison.

Hydro-Québec doit avoir gratuitement le droit à l'usage du tréfonds pour l'installation, le maintien, le raccordement, l'exploitation, l'utilisation et l'entretien des équipements d'Hydro-Québec et le droit de sceller tout point permettant un raccordement avant mesurage. »

L'article V-1 que propose le Distributeur est le résultat de la fusion des articles 40 et 60 actuels :

« V-1. Hydro-Québec doit pouvoir installer, gratuitement, sur la propriété à desservir, à des endroits faciles d'accès et sécuritaires tous les équipements nécessaires au service, à la livraison, au contrôle et au mesurage de l'électricité, y incluant les équipements de la ligne si une partie de celle-ci sert à l'alimentation électrique de cette propriété.

Hydro-Québec doit avoir gratuitement le droit à l'usage du tréfonds pour l'installation, le maintien, le raccordement, l'exploitation, la modification et le prolongement, l'utilisation et l'entretien des équipements de la ligne

d'Hydro-Québec et le droit de sceller tout point permettant un raccordement avant mesurage. »

L'une des modifications proposées consiste à enlever l'obtention du consentement du client quant à l'emplacement des équipements à installer sur la propriété desservie. Selon le Distributeur, cette modification est faite dans l'intérêt général, étant la moins onéreuse pour l'ensemble de la clientèle, comparativement au coût significatif occasionné par l'obtention systématique de servitudes pour rendre conforme la présence de ses équipements sur les propriétés privées desservies au Québec³⁰.

La Régie croit que l'obligation de convenir avec le client de l'emplacement des équipements sur son terrain assure un équilibre entre les droits du Distributeur et ceux du client. De plus, la preuve ne démontre pas, à la satisfaction de la Régie, la nécessité de retirer l'obligation du Distributeur de convenir avec son client de l'endroit où il installera ses équipements. Cette obligation doit rester codifiée. La Régie pourra trancher tout différend entre les parties à ce sujet. Par ailleurs, elle rappelle que toute négociation entre le Distributeur et son client, lors de travaux d'installation d'équipements, doit être empreinte de bonne foi, comme l'énonce l'article 6 du *Code civil du Québec*³¹. Il s'agit du fondement général de toute relation contractuelle.

La Régie demande au Distributeur d'ajouter à l'article V-1 l'obligation de convenir avec le client de l'emplacement des équipements.

Juridiction de la Régie

La juridiction de la Régie en matière de conditions de distribution découle de la prestation de service du Distributeur à son client. Cette juridiction s'exerce dans la mesure où le client, propriétaire ou locataire, est alimenté ou requiert l'alimentation. Les conditions de distribution comprennent toutes les activités relatives à l'installation, au maintien, au raccordement, à l'exploitation, à la modification, au prolongement, à l'utilisation et à l'entretien des infrastructures réglementées puisqu'elles sont nécessaires à la prestation du service du Distributeur.

En conséquence, la Régie a le pouvoir exclusif d'examiner une plainte découlant d'une contestation relative à ces activités. Elle est également compétente pour examiner une plainte découlant d'une demande de travaux sur les équipements du Distributeur, en vertu de l'article IV-5.

³⁰ Pièce HQD-1, document 6, page 8.

³¹ L.Q. 1991, c. 64.

INSTALLATION ÉLECTRIQUE À ALIMENTER

L'article V-9 prévoit le devoir du client de signaler une défectuosité :

« V-9. Hydro-Québec doit être informée immédiatement de toute défectuosité électrique ou mécanique de l'installation électrique alimentée susceptible de perturber le réseau, de nuire à l'alimentation d'installations électriques d'autres clients ou de mettre en danger la sécurité des personnes ou des biens, y incluant les représentants d'Hydro-Québec. »

L'obligation de signaler des défectuosités électriques ou mécaniques de l'installation électrique impose au client un fardeau important, particulièrement pour le client résidentiel. Le client ou le responsable de l'installation électrique doit avoir connaissance de la défectuosité pour en informer le Distributeur.

La Régie demande au Distributeur de proposer à l'article V-9 un critère de connaissance réelle ou présumée qui assure l'équilibre entre ses droits et ceux de ses clients.

CHAPITRE VI – CONDITIONS DE VENTE DE L'ÉLECTRICITÉ

Le chapitre VI traite du mode de paiement des factures et de l'interruption du service d'électricité.

ÉCHÉANCE DE PAIEMENT DES FACTURES

L'article 90 des Conditions de service prévoit que l'échéance du paiement est de 21 jours à compter de la date de facturation. Un intervenant demande que cette période débute à la date de mise à la poste de la facture plutôt qu'à la date de facturation.

La Régie rappelle que la facturation est reliée à des services déjà rendus. Pour les factures d'électricité, la lecture du compteur est normalement effectuée aux 60 jours pour les abonnements dont la puissance facturée est généralement inférieure à 50 kW et aux 30 jours pour les abonnements dont la puissance facturée est généralement supérieure à 50 kW³². Par la suite, un délai de paiement de 21 jours est ajouté à la date de facturation. En conséquence, il s'écoule en général de 50 à 80 jours entre le premier jour de consommation et la date où le paiement est dû.

La Régie considère que ce délai est suffisant et, en conséquence, elle ne retient pas la proposition de l'intervenant. Elle rappelle que le mode de versements égaux est disponible au client³³ et qu'il permet d'éviter le paiement de factures plus élevées en hiver.

La Régie maintient à 21 jours à compter de la date de facturation, le délai prévu à l'article 90 des Conditions de service pour le paiement de la facture.

APPLICATION DES FRAIS D'ADMINISTRATION

Le Distributeur propose de préciser, à l'article 90, que les frais d'administration s'appliquent non seulement à la facture d'électricité, mais également à celles relatives aux frais liés au service d'électricité ainsi qu'aux travaux.

Un intervenant propose que les frais d'administration sur l'arriéré soient calculés à partir de l'échéance du paiement et non de la date de facturation et qu'ils ne soient pas applicables à chaque mois par la suite. De plus, aucuns frais d'administration ne devraient être ajoutés à la facture d'un client résidentiel qui a conclu une entente de paiement pour rembourser sa dette.

³² Article 87.

³³ Accessible aux abonnements assujettis au tarif domestique et au tarif général de petite ou de moyenne puissance.

De l'avis de cet intervenant, ces modalités de paiement sont pénalisantes pour les clients résidentiels, notamment pour les clients éprouvant des difficultés de paiement.

La Régie est d'avis que les frais d'administration incitent au respect des obligations du client envers le Distributeur. Cette mesure incitative doit aussi s'appliquer lorsqu'il s'agit des frais liés au service d'électricité et aux travaux, afin de ne pas pénaliser indûment l'ensemble des clients du Distributeur.

La Régie accepte la précision apportée par le Distributeur à l'article 90 concernant la portée des frais d'administration.

FRAIS POUR PROVISION INSUFFISANTE

À l'article 90, le Distributeur propose que les frais prévus à l'article 293 des Tarifs d'électricité pour un chèque retourné par une institution financière pour provision insuffisante soient désormais appliqués à tout mode de paiement, afin de tenir compte de l'évolution des technologies de paiement.

Un intervenant propose de retirer ces frais, puisque le client est déjà pénalisé par les frais facturés par son institution financière.

Pour la Régie, les coûts encourus par le Distributeur en raison des clients ayant une provision insuffisante ne doivent pas être imputés à l'ensemble de la clientèle, mais être assumés par le client qui les occasionne.

La Régie accepte la proposition du Distributeur selon laquelle des frais pour provision insuffisante prévus à l'article 293 des Tarifs d'électricité s'appliquent à tous les modes de paiement en usage.

FRAIS D'INTERRUPTION DE SERVICE

Frais d'interruption et frais de rétablissement de service

L'actuel article 98 des Conditions de service prévoit que, lorsque le Distributeur procède au rétablissement d'un service interrompu, il facture au client des « frais de rétablissement de service », dont le montant minimum prévu aux Tarifs d'électricité est de 50 \$.

Le Distributeur propose de modifier l'article 98 des Conditions de service comme suit :

« 98. Lorsque la fourniture ou la livraison de l'électricité est interrompue en vertu de l'article 96, sauf dans les cas prévus aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa, le client doit ~~pour le rétablissement de la fourniture ou de la livraison de l'électricité~~, remédier à la situation ayant justifié l'interruption et payer à Hydro-Québec les frais d'interruption de service prévus aux tarifs d'électricité. Advenant que le client exige le rétablissement en dehors des heures régulières, Hydro-Québec lui facture les coûts additionnels de cette demande réels supportés pour l'interruption et ceux prévus pour le rétablissement de la fourniture ou de la livraison de l'électricité. Ces frais ne peuvent en aucun cas être inférieurs aux frais de rétablissement de service prévus au règlement tarifaire. »

Ainsi, le Distributeur propose de remplacer les frais de rétablissement de service par des frais fixes d'interruption de service. Des frais d'interruption de 50 \$ seront facturés si l'interruption est faite au point de livraison, et de 200 \$ si elle est faite ailleurs qu'au point de livraison.

La Régie entérine la proposition du Distributeur de remplacer les frais de rétablissement par des frais fixes d'interruption de 50 \$ ou de 200 \$. Ce changement vise à corriger l'iniquité qui survient lorsque le client qui occasionne l'interruption quitte les lieux et, par le fait même, se soustrait au paiement des frais de rétablissement de service. Le coût non facturé des rétablissements est supporté par l'ensemble des clients. La modification proposée par le Distributeur devrait lui permettre de récupérer des coûts d'environ 0,3 M\$³⁴.

La Régie entérine aussi la fixation de frais d'interruption fixes plutôt que variables, ce qui simplifie la gestion du Distributeur. Elle considère que le montant de 50 \$ est acceptable pour la majorité de la clientèle visée par les interruptions de service. En effet, selon le Distributeur, environ 95 % des interruptions sont faites au point de livraison³⁵, ne laissant ainsi que très peu de cas où les frais d'interruption facturés sont de 200 \$.

La proposition du Distributeur implique que :

1. si le rétablissement est effectué durant les heures régulières de travail, il n'y a, à la fois pour l'interruption et le rétablissement de service à une même adresse, que les frais d'interruption à payer;

³⁴ Pièce HQD-1, document 7, page 24.

³⁵ Pièce HQD-1, document 7, page 21.

2. si le client exige le rétablissement du service en dehors des heures régulières de travail, le coût additionnel de cette demande doit être assumé par celui-ci :

« Et, encore une fois, si un client demande le rétablissement hors des heures régulières, les frais réels lui seront facturés, déduction faite du frais d'interruption qui lui aura été facturé lors de l'interruption, soit le cinquante (50 \$), soit le deux cents (200 \$). »³⁶

La Régie est d'avis que le texte de la proposition du Distributeur ne reflète pas ces deux règles. **Elle demande au Distributeur de modifier l'article 98** et lui suggère le texte suivant :

« 98. Lorsque la fourniture ou la livraison de l'électricité est interrompue en vertu de l'article 96, sauf dans les cas prévus aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa, le client doit remédier à la situation ayant justifié l'interruption et payer à Hydro-Québec les frais d'interruption de service prévus aux tarifs d'électricité. Le client ne paie pas les frais de mise sous tension lorsque le rétablissement est effectué pendant les heures régulières de travail d'Hydro-Québec. Advenant que le client exige le rétablissement en dehors des heures régulières, Hydro-Québec lui facture les coûts ~~additionnels~~ de cette demande calculés en vertu de l'article Y-1, desquels sont déduits les frais d'interruption facturés. » (nous soulignons)

Interruption pendant au moins 30 jours

Le Distributeur propose la modification de l'article 99 des Conditions de service comme suit :

« 99. Lorsque Hydro-Québec interrompt la fourniture ou la livraison de l'électricité en vertu de l'article 96 pendant au moins 30 jours francs consécutifs, elle peut résilier immédiatement l'abonnement en faisant parvenir au client un avis écrit à cet effet, sauf dans les cas prévus aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 96.

Les frais de mise sous tension et autres frais prévus aux tarifs d'électricité ~~Les frais dus en vertu de l'article 15, ceux prévus au règlement tarifaire,~~ et toute autre somme alors due par le client relativement ~~à la fourniture~~ au service et à la livraison de l'électricité sont payables avant le raccordement. »

Le Distributeur peut résilier l'abonnement en vertu du premier alinéa de l'article 99 lorsque le service est interrompu pendant au moins 30 jours.

³⁶ NS, volume 6, page 56.

Lorsque l'abonnement est résilié en vertu du deuxième alinéa de l'article 99, divers frais sont payables : les frais de mise sous tension et autres frais prévus aux Tarifs d'électricité et toute autre somme alors due par le client.

La modification de l'article 98 n'entraîne pas de frais additionnels à ceux de l'interruption, à moins que le rétablissement ne soit exigé par le client en dehors des heures régulières de travail, les frais de rétablissement étant abrogés.

Or, l'article 99 impose des frais de mise sous tension de 200 \$. Un client dont l'abonnement est résilié paierait non seulement les frais d'interruption selon l'article 98, mais aussi des frais de mise sous tension. **La Régie demande au Distributeur de retirer de l'article 99 les frais de mise sous tension.**

La Régie accepte la demande du Distributeur de remplacer, à l'article 99, les mots *avant le raccordement* de sa proposition initiale par « avant la mise sous tension ».

CHAPITRE VII – RESPONSABILITÉ

L'article 102 est modifié par le Distributeur comme suit :

« Hydro-Québec ne garantit pas le maintien à un niveau stable de la tension et de la fréquence, ni la continuité du service et de la livraison de l'électricité. Elle ne peut en aucun cas, ~~tant du point de vue contractuel qu'extra contractuel~~, être tenue responsable des préjudices causés aux biens résultant de la fourniture ou de la livraison de l'électricité ou du défaut de fournir ou de livrer l'électricité, ou résultant d'une mise à la terre accidentelle, d'une défaillance mécanique sur son réseau, de toute interruption de service visée à la section V du chapitre VI, de variations de fréquence ou de variations de la tension de fourniture.

Hydro-Québec ne peut être tenue responsable des préjudices résultant d'une tension de fourniture en régime permanent qui n'excède pas les limites suivantes:

1° si l'électricité est fournie en basse et moyenne tension, selon la norme prévue à l'article 18;

2° si l'électricité est fournie en haute tension, un écart jusqu'à plus ou moins 10 % par rapport à la tension nominale de fourniture.

Hydro-Québec ne peut être tenue responsable des préjudices résultant de cas de force majeure, y compris lorsque ceux-ci causent des variations de la tension de fourniture qui excèdent les limites de variations de tension mentionnées au deuxième alinéa. »

Le Distributeur retire de l'article 102 la mention « *tant du point de vue contractuel qu'extra contractuel* ». Il soutient que ce retrait confirme que cette clause d'exonération de responsabilité ne s'applique que dans le contexte contractuel³⁷. Tel que modifié, l'article reflète, à son avis, la décision rendue dans l'affaire *Allendale*³⁸.

Un intervenant suggère la suppression de l'article 102, sauf en cas de force majeure. Subsidiairement, il recommande l'ajout au texte de l'article 102 d'une mention reflétant que le Distributeur est responsable pour le préjudice matériel qu'il cause à autrui. Un autre intervenant soutient que l'article 102 est *ultra vires*, tant sur le plan contractuel que sur le plan extra-contractuel.

Le Distributeur s'objecte à l'abrogation de cette clause. Selon lui, elle n'est appuyée par aucune preuve de la part des intervenants.

³⁷ NS, volume 6, page 24.

³⁸ *Allendale Mutual Insurance Co. c. Hydro-Québec*, REJB 2001-27389 (C.A.).

Sans en accepter l'abrogation, la Régie est d'avis que l'article 102, tel que modifié, est encore trop large compte tenu de la preuve au dossier, de la jurisprudence et des pratiques commerciales du Distributeur.

Le Distributeur fait valoir qu'en référence à sa pratique commerciale PC4.2-09³⁹, intitulée « *Indemnisation pour des dommages matériels causés chez un client par des variations de tension* », il a défini certaines balises qui permettent de faciliter le traitement des réclamations de la nature de dommages. La pratique prévoit des modalités qui visent « *à encadrer les circonstances et les cas où il peut y avoir versement de compensation monétaire pour les dommages subis* »⁴⁰.

L'analyse de la pratique commerciale indique les situations pour lesquelles des compensations sont versées. Par exemple, lors d'une variation de tension, si des dommages sont causés par un bris ou un défaut d'équipement situé en amont du point de raccordement, il y a compensation. Cette pratique est présentement contraire aux Conditions de service. Il faut donc l'y intégrer.

La Régie demande au Distributeur de réduire la portée de l'article 102, afin qu'il s'harmonise avec ses pratiques commerciales.

³⁹ Pièce HQD-4, document 1, annexe 1.

⁴⁰ Pièce HQD-4, document 1, page 4; NS, volume 3, page 19.

ANNEXE VI – COMPENSATIONS POUR CONVERSION DE TENSION

Lorsque le Distributeur convertit la tension d'alimentation à 25 kV, il compense financièrement le client. Pour contenir les réclamations couvrant le matériel et la main-d'œuvre payés par le client pour la mise sous tension et le démantèlement des installations électriques et ouvrages civils, il propose d'ajouter le mot *raisonnablement* aux articles 3 et 4 de l'annexe VI des Conditions de service :

« 3. Le coût du matériel et de la main-d'oeuvre raisonnablement payé par le requérant pour effectuer la mise sous tension de son installation électrique au moment de la conversion à la tension de 25 kV.

4. Le coût raisonnablement payé par le requérant pour démanteler les installations électriques et les ouvrages civils qui doivent l'être pour les fins de la conversion, excluant les coûts de décontamination et de remise en état du terrain. »

Pour apprécier le caractère raisonnable de la réclamation de son client, le Distributeur se base sur son expérience des prix de mise sous tension et de démantèlement dans des situations comparables⁴¹. Le client peut soumettre son estimation pour approbation.

Certains intervenants soutiennent que laisser le Distributeur apprécier le caractère raisonnable de ces coûts lui laisse beaucoup trop de discrétion.

Le nombre de conversions de tension est très faible et elles n'affectent généralement que les clients alimentés en moyenne tension. Ceux-là ont une bonne connaissance des coûts engendrés par une conversion. Ils sont en mesure d'évaluer si le coût qui leur est remboursé pour la mise sous tension et le démantèlement de leurs installations est raisonnable. D'autre part, la Régie peut trancher au mérite un litige sur la compensation en cas de conversion.

La Régie accepte les modifications proposées par le Distributeur à l'annexe VI.

⁴¹ Pièce HQD-3, document 1, page 6.

2. FRAIS LIÉS AU SERVICE D'ÉLECTRICITÉ

FRAIS D'ADMINISTRATION APPLICABLES À LA FACTURATION

Le Distributeur souhaite maintenir à leur niveau actuel les frais d'administration applicables à la facture d'électricité. Le taux des frais d'administration prévu à l'article 292 des Tarifs d'électricité apparaît dans le tableau ci-dessous :

Fourchette de référence des taux d'intérêt préférentiels de la Banque Nationale du Canada	Taux des frais d'administration
% annuel	% mensuel
7,99 et moins	1,2 soit 15,38 % l'an
de 8 à 9,99	1,4 soit 18,16 % l'an
de 10 à 11,99	1,6 soit 20,98 % l'an
de 12 à 13,99	1,7 soit 22,42 % l'an
de 14 à 15,99	1,9 soit 25,34 % l'an
de 16 à 17,99	2,1 soit 28,32 % l'an
18 et plus	2,2 soit 29,84 % l'an

La Régie considère que les frais d'administration doivent être raisonnables, mais dissuasifs pour réduire les mauvaises créances. Ces frais doivent être comparables à ceux appliqués par les autres entreprises de services publics et de télécommunication au Québec. Cette comparaison permet d'éviter que les clients privilégient le paiement des factures de ces compagnies.

Il importe que le Distributeur dispose des moyens nécessaires pour minimiser les mauvaises créances, afin de ne pas pénaliser indûment les consommateurs qui respectent leur engagement. Le rôle de financer sa clientèle n'incombe pas au Distributeur.

La Régie accepte les frais d'administration proposés à l'article 292 des Tarifs d'électricité.

FRAIS DE MISE SOUS TENSION

Les demandes d'alimentation impliquent la mise sous tension de l'installation électrique. Actuellement, divers frais sont appliqués lors de la mise sous tension d'une installation électrique selon le cas :

- les frais de raccordement permanent (200 \$);
- les frais de débranchement (100 \$) et de raccordement temporaire (100 \$);
- les frais d'interruption et de mise sous tension à la suite d'une demande de cessation de livraison d'électricité (minimum 130 \$);
- les frais de mise sous tension lors d'interventions ou de travaux demandés ou occasionnés par un client (174 \$ en moyenne).

Le Distributeur propose de les remplacer par des frais fixes de mise sous tension. Ce regroupement simplifie la facturation, tant pour les clients que pour le Distributeur.

La Régie est d'avis que l'introduction de frais uniques élimine les ambiguïtés d'application, car elle rattache ces frais à une opération clairement définie : la mise sous tension de l'installation électrique d'un client. Par ailleurs, la Régie soutient les initiatives du Distributeur qui simplifient et réduisent ses coûts de gestion.

Bien que le coût moyen d'une mise sous tension, sur la base des données de l'année 2004, soit de 283 \$⁴², le Distributeur propose de fixer ces frais à 200 \$, par souci de continuité avec les frais actuels de raccordement⁴³.

Le coût moyen de 283 \$ se compose d'un coût approximatif de 245 \$ durant les heures régulières de travail et de 623 \$ en dehors de ces heures⁴⁴. Certains intervenants recommandent à la Régie de majorer les frais proposés de 200 \$ de façon à ce qu'ils reflètent les coûts réels.

Compte tenu du principe de l'utilisateur-payeur, la Régie croit que les frais de mise sous tension de 200 \$ doivent à terme refléter les coûts réels moyens.

La Régie approuve les frais de mise sous tension de 200 \$ pendant les heures régulières de travail. Elle demande au Distributeur de modifier graduellement ces frais de façon à couvrir les coûts, d'ici cinq ans, tout en travaillant à les réduire.

⁴² Pièce HQD-1, document 7, page 13.

⁴³ Pièce HQD-1, document 7, page 16; NS, volume 6, page 55.

⁴⁴ Pièce HQD-3, document 1, pages 36 et 37.

Les mises sous tension effectuées en dehors des heures régulières de travail engendrent des coûts importants qui dépendent de la majoration des salaires applicables pendant ces heures et du temps de transport. De plus, il s'agit d'interventions ponctuelles pouvant difficilement être intégrées à un programme optimisé d'interventions comme celui utilisé durant les heures régulières. Conséquemment, la fourchette des coûts observés est trop large pour justifier l'utilisation d'un coût moyen.

La Régie accepte la proposition du Distributeur qui prévoit que les demandes de mise sous tension en dehors des heures régulières de travail soient facturées au coût réel.

Nombre de frais de mise sous tension à facturer selon les installations du client

Le Distributeur établit le nombre de frais de mise sous tension à facturer selon le nombre de branchements clients.

Les travaux requis sont principalement liés au nombre de branchements distributeurs. S'il devait y avoir autant de frais de mise sous tension que de branchements clients, le montant total des frais ne serait pas toujours justifié, compte tenu des travaux effectués par le Distributeur. En effet, qu'il y ait un ou plusieurs branchements clients raccordés à un branchement distributeur, le temps de transport de la main-d'œuvre et les autres coûts associés au raccordement sont les mêmes, sauf l'action consistant à raccorder les conducteurs de chaque branchement client au branchement distributeur.

La Régie demande au Distributeur d'indiquer à l'article 293 des Tarifs d'électricité que les frais de mise sous tension sont de 200 \$ par branchement distributeur. En l'absence d'un tel branchement, les frais sont de 200 \$ par point de raccordement.

FRAIS SPÉCIAUX DE BRANCHEMENT POUR RÉSEAU AUTONOME

Tel que discuté au chapitre IV – *Alimentation de l'installation électrique*, **la Régie demande au Distributeur de vérifier l'emploi du terme *branchement* et d'ajuster s'il y a lieu l'article 293.**

ALLOCATION VERSÉE AU REQUÉRANT D'UN PROLONGEMENT OU D'UNE MODIFICATION DU RÉSEAU DE DISTRIBUTION

L'allocation versée au requérant est basée sur le revenu requis du Distributeur pour le réseau moyenne tension et sur la pointe non-coïncidente de ce réseau. L'exercice vise à déterminer une allocation neutre du point de vue tarifaire. La valeur obtenue, une annuité de 34,61 \$/kW, correspond à l'investissement maximum, incluant l'exploitation et l'entretien, pouvant être consenti sans exercer de pression à la hausse sur les tarifs d'électricité. La valeur actualisée de cette annuité sur 30 ans, au taux permis par la Régie, constitue la valeur de l'allocation par kW pour chaque nouvel abonnement, soit 351 \$/kW⁴⁵.

L'allocation pour usage domestique est dérivée de la précédente en faisant l'hypothèse que la pointe non-coïncidente d'une maison unifamiliale moyenne est de 8 kW⁴⁶, soit 351 \$/kW multiplié par 8 kW arrondi à 2 800 \$.

Cette méthode est appliquée depuis de nombreuses années et n'a pas fait l'objet de plaintes devant la Régie ni d'opposition de la part des intervenants. Elle est équitable et transparente. Elle facilite le calcul du remboursement auquel a droit le demandeur.

La Régie approuve les montants proposés de 2 800 \$ pour l'allocation au client à usage domestique et de 351 \$/kW pour les clients à usage autre que domestique.

PRIX POUR LE PROLONGEMENT D'UNE LIGNE AÉRIENNE

Tel que mentionné au chapitre X, les prix suivants doivent apparaître à l'article 293 des Tarifs d'électricité :

- 38 \$/m pour un prolongement aérien monophasé avec usage en commun des poteaux;
- 48,50 \$/m pour un prolongement aérien monophasé sans usage en commun des poteaux;
- 49 \$/m pour un prolongement aérien triphasé avec usage en commun des poteaux;
- 59,50 \$/m pour un prolongement aérien triphasé sans usage en commun des poteaux.

⁴⁵ Pièce HQD-1, document 4, pages 26 à 29.

⁴⁶ Pièce HQD-1, document 4, page 30.

INFORMATION À LA CLIENTÈLE

Afin de rendre l'information accessible aux consommateurs, la Régie demande au Distributeur de rendre disponible les frais liés au service d'électricité au Service à la clientèle d'Hydro-Québec sur son site Internet, au moment où ils seront applicables.

3. POURSUITE DE L'ÉTUDE DU DOSSIER

Comme exposé précédemment, la Régie poursuivra, dans une deuxième phase, l'examen des sujets suivants :

- normes techniques;
- frais associés à la vérification de la conformité du raccordement fait par le maître électricien;
- provision pour le réinvestissement en fin de vie utile d'un réseau souterrain;
- les prix par mètre des prolongements aériens, les coûts unitaires, les provisions et les pourcentages de frais divers, selon la méthode du coût complet;
- toute autre question résultant de la présente décision.

À l'issue de cette phase, la Régie demandera au Distributeur de déposer, pour approbation, le texte refondu des Conditions de service et le chapitre 12 des Tarifs d'électricité. La Régie statuera alors sur la date d'entrée en vigueur des modifications.

4. CODIFICATION ET TRADUCTION DES CONDITIONS DE SERVICE

L'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* impose l'obligation du bilinguisme à tous les textes de nature réglementaire. Les Conditions de service sont de cette nature. Elles imposent des règles de conduite, s'appliquent à un nombre indéterminé de personnes et ont force de loi.

En conséquence, la Régie demandera au Distributeur, à l'issue de la phase 2, de déposer une version française et une version anglaise du texte des Conditions de service.

Les Conditions de service seront publiées sur le site officiel du Gouvernement du Québec, sous la rubrique « Lois et règlements ». Ces textes de nature réglementaire ne seront toutefois pas publiés dans la Gazette officielle.

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie*⁴⁷, notamment ses articles 31 et 48;

La Régie de l'énergie :

DEMANDE au Distributeur d'intégrer les principes édictés par la Régie dans la présente décision au texte des Conditions de service et des Tarifs d'électricité.

Benoît Pepin
Régisseur

Anthony Frayne
Régisseur

Michel Hardy
Régisseur

⁴⁷ L.R.Q., c. R-6.01.

Représentants.:

- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ) représenté par M^e Pierre Pelletier;
- Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ) représentée par M^e Claude Villeneuve;
- Beaulieu, Hugo représenté par M^e Mark Savard;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M^e André Turmel;
- Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM), représentée par M^e Michel Ménard et M^e Alexandre Sirois-Trahan;
- Hydro-Québec représentée par M^e Jean-Olivier Tremblay;
- Option consommateurs (OC) représentée par M^e Stéphanie Lussier;
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M^e Pierre Tourigny;
- Société en commandite Gaz Métro (SCGM) représentée par M^e Jocelyn B. Allard;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É.-AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman;
- Union des consommateurs (UC) représentée par M^e Ève-Lyne H. Fecteau;
- Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M^e Steve Cadrin;
- La Régie représentée par M^e Lidia Troilo.

ANNEXE A

Grille de calcul à annexer aux Conditions de service

Annexe A (1 page)

B.P. _____

A.F. _____

M.H. _____

Main-d'œuvre et équipement	Taux aérien	Taux souterrain
Main-d'œuvre nécessaire pour effectuer les travaux et se transporter	Selon le taux au 31 mars 136 \$/heure (2005)	Selon le taux au 31 mars 136 \$/heure (2005)
Biens et services		
Acquisition de biens et services fournis par des tiers et nécessaires pour effectuer les travaux	Selon les contrats en vigueur au 31 mars	Selon les contrats en vigueur au 31 mars
Frais d'acquisition de contrat	2 % de la valeur de biens et des services	2 % de la valeur de biens et des services
Gestion de contrat	7 % de la valeur des services	7 % de la valeur des services
Total main-d'œuvre, équipement, biens et services	A	A
Matériel		
Matériel nécessaire aux travaux	Selon le coût moyen au 31 mars	Selon le coût moyen au 31 mars
Frais d'acquisition matériel	2 % de la valeur du matériel	2 % de la valeur du matériel
Frais de gestion matériel	25 % de la valeur du matériel	8 % de la valeur du matériel
Matériel mineur	14 % de la valeur du matériel	5 % de la valeur du matériel
Total matériel	B	B
Sous-total main-d'œuvre, équipement, biens, services et matériel (A+B)	C	C
Provision d'exploitation et d'entretien	19 % de la valeur C	13 % de la valeur C
Frais d'ingénierie	22 % de la valeur C	22 % de la valeur C
Sous-total du coût des travaux	D (C + 19 % + 22 %)	D (C + 13 % + 22 %)
Servitudes		
Acquisition de droits de passage ou autres servitudes	Selon les coûts estimés E	Selon les coûts estimés E
Frais d'ingénierie	22 % de la valeur E	22 % de la valeur E
Total servitudes	F	F
Total coût des travaux (D + F)	G	G

Note : Les chiffres contenus dans cette grille sont fournis à titre indicatif seulement.

Source : Pièce HQD-1, document 5, page 29.

ANNEXE B

Exemple d'application du principe retenu par la Régie quant aux remboursements

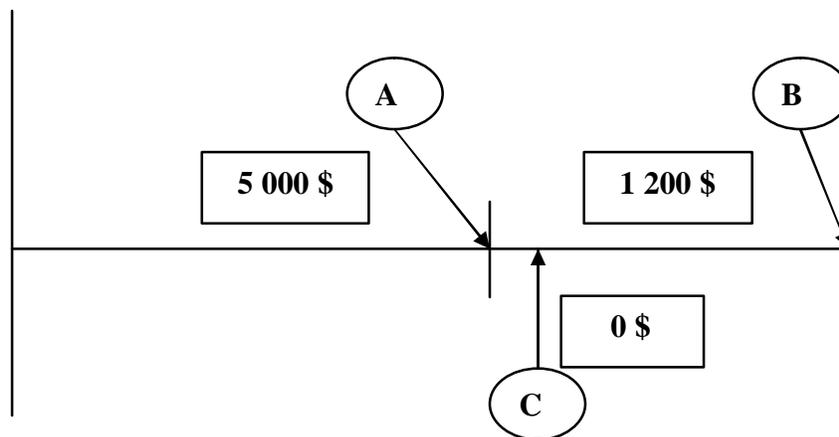
Annexe B (1 page)

B.P. _____

A.F. _____

M.H. _____

RÉSEAU DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ



A est le requérant du premier prolongement de plus de 100 mètres
B est le requérant du deuxième prolongement de plus de 100 mètres
C se raccorde au deuxième prolongement

	A	B	C
Contribution initiale du client	5 000 \$	1 200 \$	0 \$
Allocation de 2 800 \$ versée au requérant B jusqu'à concurrence de la contribution initiale de ce dernier, lors de l'ajout du client C		(1 200 \$)	
Allocation non distribuée au requérant B distribuée au requérant A jusqu'à concurrence de la contribution initiale de ce dernier	(1 600 \$)		
Contribution finale du client	3 400 \$	0 \$	0 \$